



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2020-2743
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Cannes (06)**

N°MRAe 2021DKPACA3

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2743, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cannes (06) déposée par la Commune de Cannes, reçue le 10/11/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/11/20 et sa réponse en date du 02/12/20 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/11/2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Cannes, d'une superficie de 19,64 km², compte 74 686 habitants (recensement 2017) et environ 200 000 habitants en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 1 850 habitants supplémentaires à horizon 2029 ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°1 du PLU consiste notamment :

- à modifier le plan de zonage de manière à améliorer la prise en compte du patrimoine environnemental et des enjeux liés au risque d'inondation afin de :
 - protéger les cheminements piétonniers,
 - compléter l'identification des arbres remarquables,
 - corriger des erreurs matérielles ou cartographiques concernant les hauteurs de bâtiments et certaines emprises de l'espace paysager,
 - reclasser en zone naturelle (N) des parcelles aujourd'hui situées en zone urbaine (UFb¹) de manière à protéger le réservoir de biodiversité ,
 - créer 7 emplacements réservés (ER) dans le secteur Devens/Roquebillière (zone UFb) afin de réaliser des ouvrages hydrauliques permettant de limiter les risques d'inondation,
- à faire évoluer certains secteurs urbains par des modifications de zonage², des créations³ et suppressions d'emplacements réservés en lien avec la mixité sociale, des modifications et créations de plans masse, afin d'assurer d'une part une cohérence foncière et d'autre part de rendre opérationnelle la production de logements sociaux, la modification du PLU se traduisant par un léger accroissement de la création de ce type de logements⁴,

1 UFb : zone urbaine à dominante résidentielle faisant l'objet de protection au titre du paysage et du patrimoine, constructibilité limitée avec hauteur à 7 m maximum.

2 Tel que de modifier la zone URa (zone urbaine relative au renouvellement urbain) dans l'emprise foncière du groupe Thalès Alinéa, en UKf de manière à étendre le secteur UKf spécifique au développement des activités structurées autour de Thalès Alinéa.

3 Soit 10 nouveaux emplacements réservés pour la mixité sociale (MS).

4 Selon le dossier, la modification n°1 du PLU envisage d'augmenter son potentiel de création de logements sociaux en passant de 560 à 580 logements.

- à modifier le règlement sur de nombreux points d'importance généralement mineure, notamment en ce qui concerne un assouplissement des conditions de création de résidences étudiantes et seniors et une interdiction du changement de destination des habitations en hébergement touristique.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs de projets (correspondant à de la production de logements) concernés par le projet de modification du PLU se situent dans des « dents creuses » de l'enveloppe urbaine de la commune de Cannes ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque d'inondation en intégrant les prescriptions du porter à connaissance (PAC) notifié le 10 mars 2020 par le Préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 08/01/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation,



Christian DUBOST

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3